



## POLITIQUE DE SPORT SANS ABUS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE MÉDIATION OBLIGATOIRE

**DATE DE PUBLICATION INITIALE :** Le 20 juin 2024

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Le 20 juillet 2024

**DISTRIBUTION DU DOCUMENT :** SITE WEB DE SPORT SANS ABUS

### 1 CONTEXTE ET OBJECTIF

La médiation est un processus informel de règlement des différends dans le cadre duquel chacune des parties accepte de bonne foi de négocier avec toutes les autres parties, avec l'aide d'un médiateur professionnel, pour régler un différend. Le médiateur est donc une tierce partie neutre n'ayant aucun intérêt dans la situation ou les parties. Le rôle du médiateur est essentiellement d'amener les parties à s'entendre sur le règlement d'un différend et le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer des solutions aux parties.

La médiation offre de nombreux avantages connus. Il s'agit notamment d'une procédure rapide et efficace dans le cadre de laquelle les volontés et les intérêts des parties sont pris en compte et qui présente un taux de réussite élevé. Dans certains cas, la médiation peut fournir des solutions plus adaptées et plus satisfaisantes quant aux Plaintes qu'un processus formel.

Compte tenu de la nature de Sport Sans Abus, la médiation ne convient pas à toutes les affaires. L'objectif de la présente Politique est d'établir des paramètres qui permettent au BCIS de déterminer les cas pour lesquels la médiation semble appropriée et, pour ces cas, d'exiger des parties de recourir à la médiation pour tenter de régler leur différend (la « **Processus de médiation obligatoire** »). Les cas pour lesquels la médiation ne semble pas appropriée ne seront pas soumis à la Procédure de médiation obligatoire et procéderont par l'entremise d'autres avenues dans le cadre du Processus de traitement des plaintes, sauf si toutes les parties en cause demandent, sur une base volontaire, de recourir à la médiation.

La présente Politique a pour objectif d'être respectueux des situations vécues par les parties tout en trouvant un équilibre quant aux possibilités de règlements de différends efficaces. Le processus de médiation peut également prendre différentes formes selon la volonté des parties et n'oblige pas les parties à tenir des séances conjointes.

## 2 DÉFINITIONS

Pour obtenir la liste complète des définitions des termes utilisés dans la présente Politique, veuillez vous reporter au Glossaire des termes définis de Sport Sans Abus à l'**Annexe I**. Les autres termes définis qui sont utilisés dans la présente Politique ont le sens qui leur est donné dans le CCUMS.

## 3 CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique aux parties qui prennent part au Processus de traitement des plaintes, notamment les Plaignants, les Intimés, les Personnes affectées et toute personne ou toute entité dont la participation au processus de médiation est nécessaire à l'entière résolution de la Plainte.

## 4 PARAMÈTRES POUR IDENTIFIER LES CAS QUI FERONT L'OBJET DE MÉDIATION OBLIGATOIRE

À tout moment au cours du Processus de traitement des plaintes, les parties peuvent convenir de tenter de régler par la médiation. Dès le début du Processus de traitement des plaintes, Sport Sans Abus offrira aux parties à une Plainte la possibilité de recourir à la médiation, lorsque cette solution est appropriée.

Le BCIS procédera à une analyse personnalisée approfondie pour déterminer si le Processus de médiation obligatoire est approprié en fonction des critères non exhaustifs suivants :

- la nature de la violation allégué du CCUMS, pour laquelle la médiation doit être appropriée;
- la sécurité et le bien-être des parties, des participants et de la communauté sportive, en général;
- l'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue des personnes directement affectées;
- l'absence de Déséquilibre de pouvoir important entre les parties, au sens donné à ce terme dans le CCUMS (par exemple, l'affaire est entre des pairs);
- la possibilité d'arriver à un règlement grâce au processus de médiation.

À la lumière des facteurs susmentionnés, si le BCIS établit que la médiation obligatoire **n'est pas appropriée** à l'égard d'un cas donné, les étapes suivantes du Processus de traitement des plaintes seront appliquées. Les parties auront toujours la possibilité de recourir à la médiation si elles le souhaitent.

En revanche, si le BCIS établit que la médiation obligatoire **est appropriée** à l'égard d'un cas donné, veuillez vous reporter à la section ci-après de la Politique. Si l'une des parties souhaite contester la décision du BCIS à cet égard, elle peut demander au Commissaire à l'intégrité dans le sport de revoir cette décision en remplissant le formulaire disponible à cette fin et en indiquant les raisons qui sous-tendent sa demande.

Nonobstant la décision du BCIS, les parties seront informées par écrit des prochaines étapes du processus.

## **5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LA MÉDIATION OBLIGATOIRE**

Le Processus de médiation obligatoire peut inclure les parties pertinentes au Processus de traitement des plaintes, notamment les Plaignants, les Intimés, les Personnes affectées et toute personne ou toute entité dont la participation au processus de médiation est nécessaire à l'entière résolution de la Plainte, dans la mesure nécessaire. Aucune Plainte ne sera soumise au Processus de médiation obligatoire s'il est impossible de déterminer les parties en cause.

Les parties dont la participation est requise peuvent être accompagnées ou se faire aider, conformément aux modalités prévues par le Code.

Le médiateur indépendant, dûment nommé par le Secrétariat de règlement des différends du CRDSC à partir d'une liste de médiateurs spécialisés, est chargé de procéder au Processus de médiation obligatoire.

Le DSR participera selon ce qui est prévu dans la Politique sur l'examen des règlements obtenus par médiation.

## **6 PROCESSUS DE MÉDIATION OBLIGATOIRE**

Aux termes de la présente Politique, les médiations seront menées conformément à l'article 4 du Code, auquel s'appliquent les conditions suivantes.

### **a. Démarches administratives pour l'ouverture d'un dossier de médiation obligatoire**

Le BCIS transmettra le cas et les documents pertinents au CRDSC, qui ouvrira un dossier de médiation.

### **b. Participation obligatoire**

Les parties désignées doivent participer au Processus de médiation obligatoire pour une durée minimale de trois (3) heures. Une fois cette durée minimale écoulée, chacune des parties peut mettre fin au processus de médiation à tout moment.

Le médiateur adaptera la séance de médiation aux besoins des parties (par exemple, caucus privé, séance plénière, utilisation d'outils technologiques, et autres possibilités). Les parties à un cas soumis au Processus de médiation obligatoire ne sont pas tenues de participer à des séances conjointes avec les autres parties.

### **c. Rôles et responsabilités des parties**

Les parties doivent participer au processus de manière honnête et directe et tenter de bonne foi de régler l'affaire. Les parties acceptent de communiquer tous les renseignements pertinents ayant trait aux affaires soumises au Processus de médiation obligatoire.

Si un Plaignant ou une Personne affectée refuse de participer au Processus de médiation obligatoire, le BCIS peut, à sa discrétion, archiver le dossier sans entamer le Processus de

traitement des plaintes. Pour prendre une telle décision, le BCIS tiendra compte des facteurs suivants : la gravité des allégations; les faits et les circonstances du conflit; la sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive; les risques et préjudices que pourrait entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale; ou l'intérêt supérieur du sport et de ses participants.

Si un Intimé refuse de participer au Processus de médiation obligatoire, le BCIS peut recommander au DSR de lui attribuer le Statut de participant « en suspens », conformément à la [Politique concernant le statut de participant « en suspens » de Sport Sans Abus](#). Le cas pourra être traité par d'autres moyens dans le cadre du Processus de traitement des plaintes, notamment par une enquête, à la discrétion du BCIS.

#### **d. Entente de règlement**

Toute entente de règlement conclue doit être examinée et approuvée par le DSR, conformément à la Politique sur l'examen des règlements obtenus par médiation. Si aucun règlement n'est conclu ou si le DSR n'approuve pas le règlement, l'affaire sera portée devant le BCIS, qui décidera des prochaines étapes du Processus de traitement des plaintes.

Une fois qu'il l'aura approuvée, le DSR déposera l'entente de règlement auprès du BCIS, conformément à la [Politique sur l'examen des règlements obtenus par médiation](#). L'entente de règlement n'annulera pas le dossier d'une Plainte ou d'un Signalement déposé auprès du BCIS.

Toute sanction ou toute autre restriction de l'admissibilité dont ont convenu les parties dans le cadre du règlement ou de l'entente doit être consignée dans le Registre des sanctions du BCIS et peut être publiée, conformément à la [Politique concernant le Registre de Sport Sans Abus](#).

## **7 CONFIDENTIALITÉ**

Le processus de médiation sera mené conformément à l'article 4 du Code, qui traite des questions en matière de confidentialité. Dans tous les cas de Médiation obligatoire pris en application de la présente Politique, les renseignements communiqués au médiateur lors d'une séance de médiation seront considérés par ce dernier comme étant confidentiels, à moins que la partie qui les a divulgués n'autorise expressément le médiateur à communiquer ces renseignements aux autres parties.

La présente Politique sera appliquée d'une manière conforme à la Politique de confidentialité du BCIS. La confidentialité du contenu de toute entente de règlement, de toute discussion et de toute correspondance les concernant sera en tout temps protégée par toutes les parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

## **8 RESSOURCES PERTINENTES**

[Politique sur l'examen des règlements obtenus par médiation](#)

[CCUMS](#)

[Politique de confidentialité du BCIS](#)

[Autres politiques du BCIS](#)

## **9 RÉVISION DU DOCUMENT ET AVERTISSEMENT**

La présente Politique peut être modifiée et mise à jour à l'occasion conformément aux procédures applicables de Sport Sans Abus. La présente Politique sera appliquée et interprétée par le BCIS à sa discrétion raisonnable.

## Annexe I

### Glossaire des termes définis de Sport Sans Abus

Terme	Définition
<b>Agent</b>  <i>Agent</i>	Désigne la fonction appropriée, les agents, les personnes désignées, les représentants et/ou les délégués de Sport Sans Abus, conformément aux Politiques et procédures applicables.
<b>Auteur(e) d'un Signalement</b>  <i>Reporter</i>	La personne qui fait un Signalement.
<b>BCIS</b>  <i>OSIC</i>	Désigne le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une fonction indépendante de Sport Sans Abus qui est responsable de l'administration du CCUMS conformément aux Politiques et procédures applicables.
<b>CCUMS</b>  <i>UCCMS</i>	Désigne le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
<b>Code</b>  <i>Code</i>	Désigne le Code canadien de règlement des différends sportifs, qui est l'ensemble des règles et des procédures régissant le règlement des différends sportifs soumis au CRDSC, y compris les règles propres au Tribunal de protection.
<b>Comportement prohibé</b>  <i>Prohibited Behaviour</i>	Désigne un comportement défini comme tel dans le CCUMS, tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
<b>CRDSC</b>  <i>SDRCC</i>	Désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
<b>DSR</b>  <i>DSO</i>	Désigne le Bureau du Directeur des sanctions et résultats, une fonction indépendante de Sport Sans Abus qui est responsable de prendre des décisions concernant les Mesures provisoires et les violations du CCUMS, d'imposer des sanctions s'il y a lieu, de comparaître devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel lorsque les décisions sont contestées, et d'examiner et d'approuver les résultats de la médiation afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs du programme Sport Sans Abus. Il relève du Conseil des sanctions en matière de maltraitance dans le sport et comprend un Directeur adjoint des sanctions et résultats et leurs représentants.
<b>Enquête</b>  <i>Investigation</i>	Désigne l'enquête indépendante au sujet d'une Plainte réalisée par le BCIS conformément aux Politiques et procédures applicables.
<b>Enquêteur indépendant</b>	Désigne le professionnel qui est chargé de mener l'Enquête au sujet d'une Plainte conformément aux modalités des Politiques et procédures ainsi qu'aux obligations professionnelles de l'Enquêteur indépendant.

<b><i>Independent Investigator</i></b>	
<b>Évaluation du milieu sportif (EMS)</b>  <b><i>Sport Environment Assessment (SEA)</i></b>	Désigne une évaluation indépendante d'un milieu sportif réalisée ou demandée par le BCIS conformément aux Politiques et procédures applicables.
<b>Évaluation préliminaire</b>  <b><i>Preliminary Assessment</i></b>	Désigne l'évaluation réalisée par le BCIS de la recevabilité d'une Plainte ou d'un Signalement, de la juridiction, et des autres considérations connexes, conformément aux Politiques et procédures applicables.
<b>Événement passé</b>  <b><i>Past Event</i></b>	Désigne l'allégation d'un événement qui s'est produit avant que l'Intimé ne devienne un Participant de Sport Sans Abus.
<b>Examen initial</b>  <b><i>Initial Review</i></b>	Désigne l'examen initial réalisé par le BCIS suivant la réception d'une Plainte ou d'un Signalement, conformément aux Politiques et procédures applicables.
<b>Formulaire de consentement du Participant de Sport Sans Abus</b>  <b><i>Abuse-Free Sport Participant Consent Form</i></b>	Désigne les modalités et les conditions de consentement relatives à la gestion et à l'application du CCUMS à l'intention des Participants de Sport Sans Abus, telles qu'elles sont prévues par Sport Sans Abus, en vigueur à tout moment.
<b>Intimé</b>  <b><i>Respondent</i></b>	Désigne les personnes visées par des accusations de violations alléguées du CCUMS dans une Plainte ou un Signalement.
<b>Intimé identifié</b>  <b><i>Identified Respondent</i></b>	Désigne une personne accusée d'une violation alléguée du CCUMS dans une Plainte, qui soit (i) n'est pas un Participant de Sport Sans Abus pour l'administration d'une Plainte identifiée applicable, soit (ii) est un Participant de Sport Sans Abus, mais ne participe pas actuellement à des activités ou à des programmes d'un Organisme signataire et/ou ne participe pas au Processus de traitement des plaintes concernant une Plainte identifiée.
<b>Médiateur</b>  <b><i>Mediator</i></b>	Désigne un médiateur ou une médiatrice indépendant(e) dûment assigné(e) par le Tribunal de protection à un processus de médiation concernant une Plainte.
<b>Mesures provisoires</b>	Désigne les mesures provisoires et/ou temporaires qui peuvent être imposées par le DSR conformément au CCUMS et conformément au processus prévu dans la Politique de Sport Sans Abus concernant les mesures provisoires. Les Mesures

<b>Provisional Measures</b>	provisoires ne sont pas des Sanctions (au sens donné à ce terme dans le CCUMS). Les Mesures provisoires visent à préserver les droits des parties, sur le fond et en matière de procédure, dans l'attente de la décision finale dans le cadre du processus de Plainte.
<b>Mineur</b>  <b>Minor</b>	Pour les fins du CCUMS, une personne âgée de moins de 19 ans.
<b>Participant de Sport Sans Abus</b>  <b>Abuse-Free Sport Participant</b>	Désigne une personne assujettie à la compétence de Sport Sans Abus, conformément à tout Formulaire de consentement du Participant de Sport Sans Abus applicable.
<b>Partie intéressée</b>  <b>Interested Party</b>	Réfère à une personne ayant agi en tant que Plaignant et/ou ayant directement subi le présumé Comportement prohibé en vertu du CCUMS, et identifiée par le BCIS en tant que Partie intéressée conformément aux politiques et procédures Sport Sans Abus pertinentes. Conformément au CCUMS et aux Politiques et procédures et pour les fins du Code, l'Agent prendra les facteurs suivants en considération afin de déterminer qui peut être une Partie intéressée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le statut de la personne dans le contexte du Processus de traitement des plaintes (c.-à-d., la personne est une partie ou une Personne affectée en lien avec la Plainte, ou le parent ou tuteur d'une partie ou d'une Personne affectée en lien avec la Plainte);</li> <li>• La mesure dans laquelle la personne s'est engagée dans le Processus de traitement de plaintes;</li> <li>• Le consentement de la personne à l'application de la Politique de confidentialité de Sport sans abus dans le cadre du Processus de traitement des plaintes;</li> <li>• Les faits et circonstances de l'affaire; et/ou</li> <li>• L'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue de la ou des Personnes affectées, lorsque possible.</li> </ul>
<b>Personne affectée</b>  <b>Impacted Person</b>	Désigne une personne ayant subi le Comportement prohibé allégué.
<b>Plaignant</b>  <b>Complainant</b>	La personne qui dépose une Plainte.
<b>Plainte</b>  <b>Complaint</b>	Désigne un formulaire de plainte dûment rempli et déposé, la réception par le BCIS de renseignements qu'il considère expressément constituer une Plainte, ou une Plainte dont le BCIS a pris l'initiative conformément aux Politiques et procédures, concernant dans chaque cas une violation alléguée du CCUMS.
<b>Plainte identifiée</b>	Désigne une Plainte qui est admissible en vertu des Politiques et procédures applicables, ou qui est inadmissible en raison du statut de participant à Sport Sans Abus de l'Intimé identifié, mais qui serait autrement admissible.

<b>Identified Complaint</b>	
<b>Politiques et procédures</b>  <i>Policies and Procedures</i>	Désigne le CCUMS, la présente Politique, les lignes directrices, les politiques et les procédures applicables du BCIS et du programme Sport Sans Abus, les paragraphes applicables du Code, ainsi que les lois applicables.
<b>Processus de traitement des plaintes</b>  <i>Complaint Management Process</i>	Désigne le processus administré dans le cadre de Sport Sans Abus pour examiner une allégation de Comportement prohibé en vertu du CCUMS, conformément aux Politiques et procédures applicables.
<b>Rapport d'enquête</b>  <i>Investigation Report</i>	Désigne le rapport écrit conformément aux Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes.
<b>Registre</b>  <i>Registry</i>	Désigne le registre des personnes dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre qui est tenu par le BCIS pour permettre la réalisation des objectifs du CCUMS et du programme Sport Sans Abus, conformément aux lois applicables.
<b>Renseignements visés</b>  <i>Applicable Information</i>	Désigne les renseignements qui sont réputés visés par la Politique de confidentialité dans le cadre du Processus de traitement des plaintes.
<b>Signalement</b>  <i>Report</i>	Désigne un formulaire de signalement dûment rempli et déposé, la réception par le BCIS de renseignements qu'il considère expressément constituer un Signalement, ou un Signalement dont le BCIS a pris l'initiative conformément aux Politiques et procédures, concernant dans chaque cas une violation alléguée du CCUMS.
<b>Signataire(s) du programme</b>  <i>Program Signatory(ies)</i>	Désigne les organismes signataires du programme Sport Sans Abus qui ont conclu une entente avec le CRDSC pour l'application du programme Sport Sans Abus.
<b>Sport Sans Abus</b>  <i>Abuse-Free Sport</i>	Désigne le programme créé par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »), conformément au mandat qui lui a été confié par le gouvernement du Canada, pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport. Le CRDSC est un organisme à but non lucratif créé en vertu de la <i>Loi sur l'activité physique et le sport</i> (L.C. 2003, ch.2). Il comprend notamment les fonctions indépendantes du BCIS, du DSR et du Tribunal de protection.
<b>Statut de participant « en suspens »</b>	Désigne le statut de participation au sport « en suspens » d'un Intimé identifié, appliqué conformément au processus défini dans la Politique concernant le statut de participant « en suspens ».

<b>“On Hold” Participant Status</b>	
<b>Tribunal de protection  Safeguarding Tribunal</b>	Désigne la division spécialisée du Secrétariat de règlement des différends du CRDSC qui fournit les services de règlement des différends assurés par des professionnels indépendants qui ont les compétences pour agir en qualité de médiateurs et/ou d'arbitres dans les dossiers qui ont trait au programme Sport Sans Abus et/ou dans les dossiers qui ont trait au CCUMS.